

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 NOVEMBRE 2024
COMMUNE DE GONDREVILLE

La réunion a débuté le 19 novembre 2024 à 18h00 sous la présidence du Maire, ARNOULD Raphaël.

Membres présents :

Monsieur ARNOULD Raphaël - Maire
Monsieur CARON Jean-François
Madame FRITSCH CHARTREUX Christine
Monsieur HOBIN Marc
Madame JOSSET Caroline
Madame MARIN Karine
Madame MOREL Bénédicte
Madame PATOIS Isabelle
Monsieur SCHNEE Jean-Philippe
Monsieur SEIROLLE André
Monsieur VELSCH Patrick

Membres absents représentés :

Madame BOURDON Anne Pouvoir donné à M VELSCH Patrick
Madame KUBACKA Maryline Pouvoir donné à Mme FRITSCH CHARTREUX Christine
Madame LALANCE Corinne Pouvoir donné à M ARNOULD Raphaël - Maire
Madame MAITRESSE Michèle Pouvoir donné à M SEIROLLE André

Membres absents :

Madame MELIN Elise
Monsieur RICHARD Serge

Secrétaire de séance : Monsieur VELSCH Patrick

Le quorum (plus de la moitié des 17 membres) étant atteint, la séance est ouverte.

Ordre du jour :

20241119_000 - Compte-rendu de décisions
20241119_001 - Ouverture d'une commission municipale
20241119_002 - Désignation d'un coordinateur sécurité civile
20241119_003 - Election des membres de la Commission d'Appel d'Offres
20241119_004 - Modification et désignation des membres de la commission voirie, assainissement, défense incendie, circulation
20241119_005 - Travaux de requalification de la route de Fontenoy – Election des membres de la CAO du groupement de commandes avec la Communauté de Communes des Terres Toulaises
20241119_006 - Prime de ravalement de façade, remplacement menuiseries, murs de clôture
20241119_007 - Amortissement des subventions
20241119_008 - Nomination d'une esplanade
20241119_009 - Donation – Lion's club de Toul
20241119_010 - Actualisation du règlement et du contrat de location de la salle Jacques Callot
20241119_011 - Adoption du règlement intérieur des services
20241119_012 - Mise à jour du Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)
20241119_013 - écriture d'ordres
20241119_014 - Organisation de la viabilité hivernale 2024-2025
20241119_015 - Autorisation du comptable public à prélever le compte 1068
20241119_016 - Destination des coupes de bois pour l'exercice 2025
- Questions diverses

Approbation du compte rendu de séance du 1er/10/2024 :

Monsieur le Maire apporte une précision quant à la délibération 20241001_013, relative aux travaux 2025 du pont de la Moselle. La remarque suivante est ainsi ajoutée au PV : « Je n'engagerai le Conseil Municipal dans ces travaux que si la subvention de 500 000€ est attribuée avec certitude à la commune ce qui, à l'heure actuelle, n'est pas confirmé de manière officielle, en dehors d'une lettre du 05/06/2024, reçue de la part du CEREMA. »

20241119_000 – Compte-rendu de décisions

Le Maire rend compte des décisions prises depuis le dernier conseil :

DATE	CONTENU
07/10/2024	Renonciation exercice Droit Préemption Urbain - Déclaration d'Intention d'Aliéner 34 - 9 bis rue de la grève
11/10/2024	Renonciation exercice Droit Préemption Urbain - Déclaration d'Intention d'Aliéner 35 - 12 rue des Bergeronnettes
11/10/2024	Renonciation exercice Droit Préemption Urbain - Déclaration d'Intention d'Aliéner 36 - 44 avenue de la Libération
11/10/2024	Renonciation exercice Droit Préemption Urbain - Déclaration d'Intention d'Aliéner 37 - 12 impasse Catherine de Rougé
23/10/2024	Cession du droit de bail de chasse / association Passion Chasse Gondreville
24/10/2024	Convention de participation financière liée au service hivernal
05/11/2024	Renonciation exercice Droit Préemption Urbain - Déclaration d'Intention d'Aliéner 38 - 4 impasse des mésanges

15 voix pour

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la commune souhaite ouvrir une commission municipale afin d'étudier le recensement des chemins ruraux.

Monsieur le Maire rappelle la réglementation en matière de création de commission municipale.

Article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales :

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appels d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Aussi, il est proposé de créer une commission municipale chargée d'examiner le recensement des chemins ruraux en vue de l'ouverture d'une enquête publique, et in fine de l'adoption d'une délibération du conseil municipal actant le recensement des chemins ruraux de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

Article 1 : Approuve l'ouverture d'une commission municipale visant à étudier le recensement des chemins ruraux sur la commune de GONDREVILLE.

Article 2 : Décide que la commission municipale comporte au maximum 6 membres, chaque membre pouvant faire partie d'une à cinq commissions.

Article 3 : Après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour ladite commission, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, **décide** de ne pas procéder au scrutin secret et **désigne** au sein de la commission :

Commission Municipale « Chemins Ruraux »	
Président : Monsieur Raphaël ARNOULD	Membres : ensemble des membres du Conseil Municipal
Vice-Président : Monsieur Marc HOBIN	

15 voix pour

Afin d'impliquer les collectivités locales dans l'information, la protection des populations et la mise en œuvre du plan communal de sauvegarde mis à jour régulièrement, il est nécessaire de désigner un élu coordinateur en sécurité civile, qui sera chargé des questions de sécurité.

Le Maire invite en conséquence, suite à la démission de M. Philippe BOURGEOIS actée en conseil municipal du 10 août 2024 et à la nouvelle élection de M. Jean-François CARON sur la vacance du poste d'adjoint en conseil municipal du 1^{er} octobre 2024, à désigner le coordinateur sécurité civile de la Commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

Désigne Monsieur Jean-François CARON, coordinateur sécurité civile de la commune.

15 voix pour

Suite à la démission de M. Philippe BOURGEOIS, il y a lieu de procéder à de nouvelles élections pour la composition des membres de la Commission d'appel d'offres, en vertu de l'article L 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule que pour les Collectivités Territoriales, la Commission d'Appel d'Offres est composée lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, du Maire ou de son représentant, Président et de trois membres du Conseil Municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste et qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Il y a donc lieu d'inviter le Conseil Municipal à procéder à l'élection de trois membres titulaires et trois membres suppléants, au scrutin secret.

ELECTION DES MEMBRES TITULAIRES :

Après dépouillement les résultats sont les suivants :

- votants : 11 + 4 pouvoirs
- bulletins blancs : 0
- bulletins nuls : 0
- suffrages exprimés : 15

Ont obtenu :

- M. SCHNEE à 15 voix
- M. CARON à 15 voix
- M. VELSCH à 15 voix

MM SCHNEE, CARON et VELSCH sont élus membres titulaires de la Commission d'Appel d'Offres.

ELECTION DES MEMBRES SUPPLEANTS :

Après dépouillement les résultats sont les suivants :

- votants : 11 + 4 pouvoirs
- bulletins blancs : 0
- bulletins nuls : 0
- suffrages exprimés : 15

Ont obtenu :

- M. SEIROLLE à 15 voix
- M. HOBIN à 15 voix
- M. Mme FRITSCH-CHARTREUX à 15 voix

MM SEIROLLE et HOBIN et Mme FRITSCH-CHARTREUX sont élus membres suppléants de la Commission d'Appel d'Offres.

Sont déclarés élus à la commission d'appel d'offres :

M. Raphaël ARNOULD, Président de la commission d'appel d'offres	
Membres titulaires	Membres suppléants
Monsieur Jean-François SCIINEE	Monsieur André SEIROLLE
Monsieur Jean-François CARON	Monsieur Marc HOBIN
Monsieur VELSCH	Madame Christine FRITSCH-CHARTREUX

15 voix pour

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-21 et L.2121-22 ;

Considérant que le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil, composées exclusivement de conseillers municipaux. Il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret. Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations ;

Considérant que le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Considérant que le maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Aussi, suite à la démission de M. Philippe BOURGEOIS actée en conseil municipal du 10 août 2024 et à la nouvelle élection de M. Jean-François CARON sur la vacance du poste d'adjoint en conseil municipal du 1^{er} octobre 2024, il est proposé de redéfinir les membres de la commission voirie, assainissement, défense incendie, circulation.

Il vous est également proposé que le nombre d'élus siégeant au sein de cette commission, à l'instar des autres commissions, soit d'un maximum de 6 membres, chaque membre pouvant faire partie d'une à cinq commissions.

Après avoir entendu l'exposé de M. le maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

article 1 : Adopte la modification et la désignation de la commission :
Commission voirie, assainissement, défense incendie, circulation

article 2 : Décide de la composition de la commission municipale : au maximum 6 membres, chaque membre pouvant faire partie d'une à cinq commissions.

article 3 : Après appel à candidatures et en conformité avec les dispositions du code, **décide** de ne pas procéder au scrutin secret et **désigne** au sein de cette commission, les membres suivants :

Commission voirie, assainissement, défense incendie, circulation :

- M. CARON Jean-François
- Mme MARIN Karine
- Mme Isabelle PATOIS
- M. Jean-Philippe SCHNEE
- M. Marc HOBIN
- M. Patrick VELSCH

15 voix pour

La commune de Gondreville a programmé des travaux communaux dans un périmètre qui concerne également le réseau d'assainissement et le réseau d'eau potable. Dans un souci de cohérence fonctionnelle ainsi que dans le but d'économie générale, un groupement de commandes regroupant la Communauté de Communes des Terres Toulaises, ENEDIS et la Commune de Gondreville a été constitué.

M. le Maire rappelle la délibération du 10 octobre 2023 autorisant la constitution du groupement de commandes et de la commission d'appel d'offres conformément à l'article L.1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

M. Philippe BOURGEOIS était membre titulaire de cette commission, et suite à sa démission actée en conseil municipal du 10 août 2024, il convient de procéder à une nouvelle élection des membres de la commission d'appel d'offre du groupement.

Considérant que la communauté de communes des Terres Toulaises est désignée comme coordonnateur, chargée de procéder dans le respect des règles prévues par la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des entreprises,

Considérant que doit être constituée une commission d'appel d'offres conformément à l'article L1414-3.-I, du C.G.C.T composée des membres suivants :

- Un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement qui dispose d'une commission d'appel d'offres,
- - un représentant pour chacun des autres membres du groupement désigné selon les modalités qui leur sont propre.

La Commission d'Appel d'Offres du groupement de commandes est présidée par le représentant du coordonnateur du groupement. Pour chaque membre titulaire peut être prévu un suppléant.

Considérant que la CC2T sera chargée de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations relatives à la dévolution du marché dans le respect des textes régissant les marchés publics,

Considérant que chaque collectivité membre du groupement de commandes aura en charge l'exécution du marché public pour la partie qui le concerne,

Vu les articles L2113-6 et L.2113-7 du Code de la Commande Publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Terres Toulaises en date du 15 juin 2023 autorisant la passation d'un groupement de commandes par lot pour les travaux précités réalisés à Gondreville,

Il importe d'autoriser le Maire à signer la convention et de procéder à la désignation d'un représentant de la commission d'appel d'offres de la commune de GONDREVILLE, élu parmi les membres ayant voix délibérative ainsi qu'un suppléant.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré et à l'unanimité :

- Procède à la désignation d'un représentant de la commission d'appel d'offres, membre titulaire ainsi qu'un suppléant.

Est désigné au poste de Titulaire :

Est désigné au poste de Suppléant :

M. Jean-François CARON

M. Marc HOBIN

15 voix pour

Le Maire informe le Conseil Municipal qu'après constat sur place de l'exécution des travaux, et respect des règles d'application du règlement d'octroi, il est proposé au Conseil Municipal d'attribuer les subventions suivantes pour des travaux de ravalement de façades, réfection mur de clôture et remplacement de menuiseries :

Ravalement des façades Montant de la subvention

Adresses des travaux :

- | | |
|-------------------------|--------|
| • 28 Rue de la bergerie | 1 525€ |
| • 3 rue des pinsons | 1 525€ |

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **Entérine** la proposition du Maire
- Le crédit correspondant sera inscrit à l'article 204222 du Budget 2024.

15 voix pour

Entendu l'exposé de Monsieur Raphaël Arnould, Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2321-2 28 qui dispose que les dotations aux amortissements des subventions d'équipement versées sont des dépenses obligatoires pour les communes de moins de 3 500 habitants et les groupements de communes dont la population est inférieure à 3 500 habitants et pour leurs établissements ;

Vu le Décret n° 2015-1846 du 29 décembre 2015 modifiant la durée des amortissements des subventions d'équipement versées par les communes et leurs établissements publics et portant neutralisation de la dotation aux amortissements des subventions d'équipements versées par les communes, leurs établissements publics et les départements ;

Vu l'arrêté du 09 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Considérant que dans le cadre de l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57, il convient de fixer les durées d'amortissement des immobilisations acquises à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant que dans le cadre de l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57, il convient d'appliquer la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service à partir du 1^{er} janvier 2024 ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité :

Article 1 : Fixation de durée d'amortissement

Durée d'amortissement :

- Subventions d'équipement cpt 20422 1 ans
- Subventions d'équipement cpt 2041582 15 ans
- Subventions d'équipement cpt 204182 15 ans

Article 2 : Décide

L'application de la méthode d'amortissement linéaire de la date de calcul au prorata temporis pour chaque catégorie d'immobilisation acquise se fera à compter du 1^{er} janvier 2024.

15 voix pour

Vu l'article 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision rendue par le Conseil d'état, en date du 2 décembre 1991, n° 84929, Commune de Montgeron ;

Vu l'arrêt rendu par la cour administrative d'appel de Bordeaux, en date du 30 avril 2002, n°99BX02592, Farrugia ;

Vu l'arrêt rendu par la cour administrative d'appel de Marseille, en date du 12 novembre 2007, n°06MA01409, Ville de Nice,

Vu la réponse apportée par le Ministre de l'Intérieur à la question n°15401, 13^{ème} législature, publiée au JO Sénat le 13/01/2011 ;

Vu la réponse apportée par le Ministre de l'Intérieur à la question n°17787, 14^{ème} législature, publiée au JO Sénat le 11/08/2016.

Considérant que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Considérant que la dénomination des voies et édifices publics relève de la compétence du conseil municipal.

Considérant qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obligation d'une consultation ou d'une demande d'autorisation à un éventuel héritier ou descendant d'une personnalité dont le nom va être utilisé pour dénommer un lieu public.

Considérant que la dénomination d'un espace public ne doit pas être de nature, à provoquer un trouble à l'ordre public, à heurter la sensibilité des personnes, et/ou à porter atteinte à l'image de la ville ou du quartier concerné.

Considérant que la dénomination d'un espace public doit respecter le principe de neutralité du service public.

Considérant l'exposé qui suit, de Monsieur le Maire de GONDREVILLE sur ledit projet de délibération :

« Valéry Giscard d'Estaing, ancien président de la République française, né à Coblenche (Allemagne) le 2 février 1926 et décédé à Authon (Loir-et-Cher) le 2 décembre 2020.

Il vous est aujourd'hui proposé de lui rendre hommage en attribuant son nom à l'espace situé à l'arrière de la Mairie.

Valéry Giscard d'Estaing a fortement marqué de son empreinte l'histoire de la France. À 18 ans, il s'engage dans la Première Armée française (campagne 1944-1945) où il reçoit la Croix de guerre. Inspecteur des finances après sa réussite aux concours de l'École Polytechnique et de l'École Nationale d'Administration, député du Puy-de-Dôme à de nombreuses reprises entre 1956 et 2002, ministre des Finances sous les présidences du Général de Gaulle et de Georges Pompidou, maire de Chamalières (1967-1974), président du conseil régional d'Auvergne (1986-2004), député européen (1989- 1993), il a occupé la fonction de président de la République de 1974 à 1981.

Durant son septennat, il a profondément modernisé le pays, grâce aux réformes qu'il a réalisées : abaissement de la majorité légale à 18 ans, libéralisation de la contraception, légalisation de l'interruption volontaire de grossesse, consentement mutuel du divorce,

intégration des personnes handicapées dans la société, lancement des lignes de train à grande vitesse, élargissement de la saisine du Conseil constitutionnel, etc. Sa politique étrangère est marquée par le renforcement de la construction européenne (création du Conseil européen, élection du Parlement européen au suffrage universel direct, instauration de l'union monétaire, fondation de l'Agence spatiale européenne).

Valéry Giscard d'Estaing est aussi un homme de lettres. Auteur d'essais, de romans et de mémoires, il est élu à l'Académie française en 2003 au fauteuil de Léopold Sédar Senghor.

Plusieurs universités lui ont décerné un doctorat honoris causa. Titulaire de nombreuses décorations françaises et étrangères, il était notamment grand maître et grand-croix de la Légion d'honneur, grand maître et grand-croix de l'ordre national du Mérite, croix de guerre 1939-1945, grand-croix de l'ordre souverain de Malte, grand-croix de l'ordre du Mérite de la république fédérale d'Allemagne. Il reçoit en 2001 la médaille d'or de la Fondation Jean Monnet pour l'Europe, en 2003 le prix Charlemagne d'Aix-la-Chapelle, en 2006 le prix De Gaulle-Adenauer.

La commune de Gondreville souhaitait ainsi lui rendre hommage. Il convenait de trouver un lieu digne de la personne et de l'action de Valéry Giscard d'Estaing. L'espace situé à l'arrière de la mairie semblait tout indiqué.

L'hommage qui lui sera ainsi rendu a été préparé en relation étroite avec la famille de l'ancien Président de la République.

Si vous en êtes d'accord, la dénomination "esplanade Valéry Giscard d'Estaing" sera attribuée à une partie de l'espace situé à l'arrière de la mairie, côté jardin. »

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent, en avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE :

- de **VALIDER** et **ADOPTER** la dénomination Esplanade Valéry Giscard d'Estaing s'agissant de l'espace situé à l'arrière de la Mairie (parcelles cadastrées 232 AE 177 / 178).

- d'**AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération et toutes modifications y afférentes.

15 voix pour

Vu l'article L. 2242-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 894 du code civil ;

Vu les articles L. 757 et suivants du code général des impôts ;

Vu la décision du Conseil Constitutionnel, n°2021-923, QPC du 9 juillet 2021 ;

Vu la décision de la Cour de Cassation, du 13 janvier 2016, Pourvoi n°14-28.297.

Vu la décision de l'association à but non lucratif « Lion's club de Toul - DM 103 »

Considérant que la donation entre vifs est un acte par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée en faveur du donataire qui l'accepte.

Considérant que le don manuel est défini comme la donation se réalisant « de la main à la main », par la remise d'une chose mobilière, telle qu'une somme d'argent.

Considérant que l'acceptation par une commune d'un don manuel échappe à tout formalisme.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de statuer sur l'acceptation des dons et legs fait à la commune.

Considérant la décision de l'association à but non lucratif, au sens de la loi du 1^{er} juillet 1901 « du Lion's club de Toul » représenté par son président Jean Marie LEDEUIL, de réaliser un don, au profit de la Commune de GONDREVILLE (54840), à hauteur de deux mille (2000) euros, dans le cadre du projet communal de végétalisation de la cour de l'école élémentaire sise 24 rue de la Bergerie.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent, en avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE :

- d'**ACCEPTER** le don octroyé par « Lion's club de Toul » au profit de la commune de GONDREVILLE.

- d'**AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération et toutes modifications y afférentes.

- d'**ENCAISSER** le don sur le compte 10 251 du BP 2024

15 voix pour

Vu la délibération municipale adoptée en séance du 7 juin 2022, numéro 20220607-004, portant modification des tarifs de location de la salle Jacques Callot.

Considérant la nécessité de procéder à une actualisation du règlement intérieur de la salle municipale sus désignée, ainsi que du contrat de location, afin de les mettre en conformité avec la délibération municipale citée ci-dessus.

Considérant ainsi la nécessité de supprimer la mention « option cuisine » desdits documents.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent, en avoir délibéré, et à l'unanimité,

DÉCIDE :

- d'**ADOPTER** le règlement intérieur et le contrat de location de la salle Jacques Callot, tels que modifiés.

- d'**AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération et toutes modifications y afférentes.

15 voix pour

Conformément à une jurisprudence constante, il relève de la seule compétence du conseil municipal de fixer les mesures générales d'organisation des services publics communaux.

Si le règlement intérieur n'est pas officiellement un document obligatoire pour les collectivités territoriales, ce document a, néanmoins, vocation à organiser la vie et les conditions d'exécution du travail dans la collectivité mais aussi à fixer les mesures d'application de la réglementation en matière de santé et sécurité.

Dans ce cadre, il est proposé à la présente assemblée d'adopter ce document synthétique qui reprend les différents domaines de la fonction publique territoriale.

Il fixe, ainsi, au sein de la commune les règles relatives notamment :

- A l'organisation et au fonctionnement interne (temps de travail, congés et absences, usage des locaux, matériel, missions et déplacements)
- Aux droits et obligations des fonctionnaires (droits, obligations et sanctions)
- A l'hygiène et la sécurité (sécurité et prévention, surveillance médicale, conduites addictives et harcèlements)

Le règlement intérieur se trouve annexé à la présente délibération et sera affiché et communiqué à l'ensemble des agents de la collectivité.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 30/09/2024 ;

Après avoir entendu le Maire, en avoir délibéré et à l'unanimité,

Adopte la proposition de règlement intérieur ainsi que ses annexes.

15 voix pour

Monsieur le Maire,

Vu le code Général de la Fonction Publique

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 relative à la transformation de la vie publique ;

Vu l'article L.712-1 du code général de la fonction publique, relatif au droit à la rémunération dans la fonction publique ;

Vu l'article L. 714-1 du code général de la fonction publique, relatif aux primes et indemnités dans la fonction publique ;

Vu les articles L. 714-4 à L.714-13 du code général de la fonction publique, relatifs aux régimes indemnitaires au sein de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifié ;

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux, modifié ;

Vu le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat ;

Vu la circulaire n° RFFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu les délibérations instaurant un régime indemnitaire notamment en date du 23 mars 2004, 16 novembre 2006, 18 décembre 2007, 29 mars 2010, 29 novembre 2010, 12 décembre 2016, 20 février et 27 novembre 2017 et 28 juin 2023 ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 5 décembre 2016 ;

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune conformément au principe de parité tel que prévu par le Code Général de la Fonction Publique et par le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,

- d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Considérant le souci d'égalité de traitement entre les agents fonctionnaires et contractuels ;

Propose au Conseil Municipal d'adopter les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

LES BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires et aux agents contractuels, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, exerçant les fonctions du cadre d'emplois concernés.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Adjoints administratifs territoriaux
- Adjoints techniques territoriaux
- Agents de maîtrise
- Adjoints du patrimoine
- Adjoints territoriaux d'animation
- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
- Rédacteurs territoriaux
- Techniciens territoriaux
- Attachés territoriaux
- Ingénieurs territoriaux

Chaque part du RIFSEEP correspond à un montant fixé dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'état.

MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le dispositif est fondé :

- Sur la nature des fonctions exercées par les agents et leur expérience professionnelle, donnant lieu au versement de l'Indemnité de fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Et

- Sur la manière de servir et l'engagement professionnel donnant lieu au versement d'un Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE et au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie **d'arrêté individuel**, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération **est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.**

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- La prime de fonction et de résultats (PFR),

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- Les indemnités de responsabilité des régisseurs d'avance et de recettes,

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, **une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE)** ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné déterminés à partir des 3 critères suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;**
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;**
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.**

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel. Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

Le montant individuel de l'IFSE sera déterminé par l'attribution aux agents d'un coefficient de prime appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 % à 100 %.

CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;

- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS ET DE L'EVOLUTION DES COMPETENCES

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

- La capacité à exploiter l'expérience acquise,
- L'approfondissement des savoirs techniques, des pratiques,
- Les conditions d'acquisition de l'expérience (autonomie, polyvalence, complexité, variété des tâches),
- le niveau de qualification requis,
- La connaissance du poste et des procédures,
- La responsabilité d'encadrement direct, de coordination, de projet,
- La responsabilité financière,
- les caractéristiques fonctionnelles telles que travail au contact du public, travail en équipe ou en autonomie.

DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES PLAFONDS ANNUELS DU RIFSEEP

Le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants IFSE et CIA annuels maximum suivants par cadre d'emplois :

- Filière administrative

Cadre d'emplois des attachés (A)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées <i>(à titre indicatif)</i>	Montant de l'IFSE	Montant du CIA
		Plafonds annuels	
Groupe 1	<i>Direction d'une collectivité</i>	36 210 €	6 390 €
Groupe 2	<i>Direction adjointe, responsable de service</i>	32 130 €	5 670 €
Cadre d'emplois des rédacteurs (B)			
Groupes	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	Montant du CIA

De Fonctions	(à titre indicatif)	Plafonds annuels	
Groupe 1	Responsable de service, fonctions administratives complexes	17 480 €	2 380 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de la structure, fonctions de coordination, de pilotage	16 015 €	2 185 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction	14 650 €	1 995 €
Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE	Montant du CIA
		Plafonds annuels	
Groupe 1	Gestionnaire comptable, polyvalent, travail en autonomie	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Fonctions d'accueil, agent d'exécution	10 800 €	1 200 €

- Filière technique

Ingénieur (A)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE	Montant du CIA
		Plafonds annuels	
Groupe 1	Emploi fonctionnel Directeur Général des Services	46 920,00 €	8 280,00 €
Groupe 2	Directeur Général Adjoint, responsable de service...	40 290,00 €	7 110,00 €
Groupe 3	Chargé d'études, responsable d'unité...	36 000,00 €	6 350,00 €

Groupe 4	<i>Adjoint au responsable de service, chargé de mission</i>	31 450,00 €	5 550,00 €
Technicien (B)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées <i>(à titre indicatif)</i>	Montant de l'IFSE	Montant du CIA
		Plafonds annuels	
Groupe 1	<i>Direction d'un service, contrôle des chantiers, direction des travaux sur le terrain</i>	19 660 €	2 680 €
Groupe 2	<i>Adjoint au responsable de la structure, expertise.</i>	18 580 €	2 535 €
Agent de maîtrise (C)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées <i>(à titre indicatif)</i>	Montant de l'IFSE	Montant du CIA
		Plafonds annuels	
Groupe 1	<i>Responsable de service, encadrement direct, connaissance particulières</i>	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	<i>Adjoint au responsable de service</i>	10 800 €	1 200 €
Adjoint technique (C)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées <i>(à titre indicatif)</i>	Montant de l'IFSE	Montant du CIA
		Plafonds annuels	
Groupe 1	<i>agent polyvalent, fonction nécessitant une qualification professionnelle, fonction d'organisation et de coordination...</i>	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution</i>	10 800 €	1 200 €

- Filière culturelle

Adjoint du patrimoine (C)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées <i>(à titre indicatif)</i>	Montant de l'IFSE	Montant du CIA
		Plafonds annuels	
Groupe 1	<i>Encadrement de proximité et d'usagers, responsable de structure, travail en contact avec le public</i>	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution, travail en contact avec le public</i>	10 800 €	1 200 €

- Filière médico-sociale

Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (C)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées <i>(à titre indicatif)</i>	Montant de l'IFSE	Montant du CIA
		Plafonds annuels	
Groupe 1	<i>ATSEM ayant des responsabilités particulières, travail en contact avec le public</i>	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution, travail en contact avec le public</i>	10 800 €	1 200 €

- Filière animation

Adjoint d'animation (C)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées <i>(à titre indicatif)</i>	Montant de l'IFSE	Montant du CIA
		Plafonds annuels	
Groupe 1	<i>Encadrement de proximité et d'usagers, responsable de structure, travail en contact avec le public</i>	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution, travail en contact avec le public</i>	10 800 €	1 200 €

MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congés pour indisponibilité physique. Il convient de délibérer sur les modalités de versement de l'IFSE :

Le régime indemnitaire ne peut être versé aux agents en absence de longue durée ou longue maladie sauf dans le cas où l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé. Dans ce cas, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises (article 2 du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés).

Il est proposé de moduler le régime indemnitaire en tenant compte de l'absentéisme :

- En cas de congé maladie ordinaire ou absence injustifiée :
L'IFSE est diminuée de 1/30^{ème} par jour d'absence avec un délai de carence de 3 jours au cours des 12 (douze) mois consécutifs à compter du 1^{er} jour d'arrêt maladie.
- En cas de congés annuels, de congés de maternité ou d'adoption, de congé paternité, des arrêts consécutifs aux accidents de travail ou maladies professionnelles : *l'IFSE est maintenue intégralement.*
- Toute absence du service inférieure à la durée journalière du travail sera comptée pour une journée entière.

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU CIA : DETERMINATION DES MONTANTS MAXIMA DU CIA PAR GROUPES DE FONCTIONS

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir :

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel.

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

MODULATION DU CIA DU FAIT DES ABSENCES

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congés pour indisponibilité physique. Il convient de délibérer sur les modalités de versement du CIA :

Le régime indemnitaire ne peut être versé aux agents en longue durée ou longue maladie sauf dans le cas où l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé. Dans ce cas, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises (article 2 du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés).

Il est proposé de moduler le régime indemnitaire en tenant compte de l'absentéisme :

- En cas de congé maladie ordinaire ou absence injustifiée :
Le CIA est diminué de 1/360^{ème} par jour d'absence avec un délai de carence de 3 jours au cours des 12 (douze) mois consécutifs à compter du 1^{er} jour d'arrêt maladie ;
- En cas de congés annuels, de congés de maternité ou d'adoption, de congé paternité, des arrêts consécutifs aux accidents de travail ou maladies professionnelles : *le CIA est maintenu intégralement.*
- Toute absence du service inférieure à la durée journalière du travail sera comptée pour une journée entière.

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement
- La capacité à travailler en équipe
- La connaissance de son domaine d'intervention
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- L'implication dans les projets du service, la réalisation des objectifs.
- Le sens du service public

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N en tenant compte de l'efficacité dans l'emploi au travers de l'évaluation des compétences par rapport au niveau requis dans la fiche de poste, ainsi que la réalisation d'objectifs individuels et collectifs.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus, dans la limite des plafonds figurant dans le tableau ci-dessus article 2, **eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE**. Le montant du CIA est proratisé en fonction du temps de travail.

Le montant individuel du CIA sera déterminé par l'attribution aux agents d'un coefficient de prime appliqué au montant maximal et pouvant varier de 0 % à 100 % à l'issue de l'entretien professionnel.

ARTICLE 5 : DATE D'EFFET

La présente délibération prendra effet au 1^{er} décembre 2024.

Le montant individuel de l'IFSE et du CIA sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Pour rappel, les modifications principales apportées par la présente délibération sont :

- La rectification des montants plafonnés (IFSE et CIA) des techniciens territoriaux et des attachés territoriaux, en corrélation avec les tableaux fixés par arrêtés ministériels.
- L'ouverture de ces régimes indemnitaires aux agents contractuels, par souci d'égalité de traitement des agents en fonction.

Après avoir délibéré, et à l'unanimité, le conseil décide :

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- D'instaurer le complément indemnitaire annuel dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- D'appliquer la clause de sauvegarde et de maintenir aux agents concernés à titre individuel, leur montant antérieur plus élevé en application des articles du Code Général de la Fonction Publique ;

- Que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence ;
- Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT

A compter de cette même date, est abrogé l'ensemble des primes de même nature liées aux fonctions et à la manière de servir mises en place antérieurement au sein de la commune, relatives au régime indemnitaire des filières visées par la présente délibération à l'exception de celles-visées expressément à l'article 1^{er}.

ARTICLE 7 : CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

15 voix pour

Dans le cadre des marchés publics, le titulaire, pour les marchés de moins de 1 an, a la possibilité de demander une avance forfaitaire. Afin de permettre la déduction de cette avance, il est nécessaire d'inscrire cette somme en dépense et en recette d'investissement.

Vu le décret 2022-1683 du 28 décembre 2022

Vu l'article R2191-11 et 12 du code de la commande publique

Considérant le marché de désimperméabilisation et de végétalisation de la cour d'école René Cassin (marché n° 2024-04)

Considérant la demande d'avance forfaitaire de la société Eiffage

Considérant le montant de l'avance forfaitaire pour le compte de la société Eiffage de 18 456.08€

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à une écriture d'ordre budgétaire

Considérant qu'il est nécessaire d'inscrire la dépense en recette et en dépense d'investissement

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

Autorise le maire à inscrire la dépense d'investissement au chapitre 041 pour un montant de 18 456.08 €

Autorise le maire à inscrire la recette d'investissement au chapitre 041 pour un montant de 18 456.08 €

15 voix pour

Conformément à l'article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. le Maire précise qu'il dispose de pouvoirs de police générale, de sûreté, de salubrité et de sécurité publiques qui comprennent notamment le nettoyage des voies publiques et par suite le déneigement. .

A ce titre, il peut prendre toutes mesures sur la commune pour assurer le nettoyage des voies publiques ouvertes à la circulation en fonction de leur importance.

A l'aube de la période hivernale, M. le Maire expose qu'une convention de participation au service hivernal pour le déneigement de la voirie communale a été signée avec Jean-Marc OUDOT, ETA JML AGRI pour la période du 18 novembre 2024 au 31 mars 2025.

Il est rappelé que celle-ci fixe les principes d'organisation et les consignes d'exécution du service hivernal.

Pour 2024/2025, les procédures de déclenchement des traitements de la chaussée sont inchangées par rapport à l'année dernière, à savoir le responsable des Services Techniques en relation avec le Maire et l'adjoint délégué déclenchent le traitement de la voirie communale.

Un plan neige établi par les services de la commune de Gondreville détaille les routes de première et deuxième catégorie, et sont traités en priorité dans le cas de verglas ou de chute de neige généralisés.

Le document qui regroupe les dispositions mises en œuvre par la collectivité et l'agriculteur en charge du déneigement durant cette période hivernale est présenté en annexe de cette délibération.

Les grands principes de gestion et d'exploitation du réseau routier communal durant cette période sont les suivants :

I – La viabilité hivernale : En situation hivernale, un certain nombre de phénomènes d'origine atmosphérique dégrade de façon importante et parfois durable, les conditions de circulation routière. Les plus importants sont la neige et le verglas. Ce dernier prend des formes très variées (la congélation d'eau préexistante, la condensation solide, la précipitation de brouillard givrant, la pluie sur sol gelé et la pluie en surfusion).

Différents acteurs sont concernés par les dégradations des conditions de circulation :- l'utilisateur de la route bien sûr, directement confronté aux problèmes de son acte de conduite,- le maître d'ouvrage qui met en place des moyens humains et financiers pour assurer un service public de dégagement et de sécurité de la route (le service hivernal),- l'agriculteur qui se voit confier par la collectivité, l'organisation et la gestion du service hivernal,- l'intervenant qui réalise directement sur le réseau les interventions de service hivernal avec les moyens appropriés.

2- L'étendue du réseau routier communal, l'ampleur des phénomènes et certaines limites techniques ne permettent pas au service public de gommer toutes les difficultés. Le document d'organisation de la viabilité hivernale définit ainsi une véritable politique d'objectifs pour les différents acteurs. Il précise les droits et les devoirs de chacun, ainsi que l'ensemble des moyens d'actions afférents.

II – Le document d'organisation de la viabilité hivernale

1 – Périodes hivernales et astreintes : Périodes hivernales : Toutes les dispositions sont prises pour que les moyens nécessaires au fonctionnement du service hivernal (information à l'utilisateur, et préparation du matériel) soient opérationnels durant toute la période allant du 18 novembre 2024 au 31 mars 2025

2- Surveillance – Décisions : Les prévisions météo : Quotidiennement, durant la période hivernale, les services techniques consultent sur internet les prévisions météorologiques établies par les services de Météo France.

Décisions d'intervention : La décision d'intervention est prise par l' élu qui apprécie, en fonction des prévisions météorologiques ou de la situation sur le terrain, l'opportunité du traitement.

3- Les traitements : Les interventions dites pré-curatives ou curatives s'effectuent très peu de temps avant ou au moment de la formation du verglas ou de la chute de neige. En effet, le sel en grain ne

tient pas sur une chaussée sèche. Il est, dans ce cas, rapidement évacué par la circulation des véhicules.

4- Les circuits de première intervention : Toutes les routes de première et deuxième catégorie sont intégrées aux circuits de première intervention.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2212-2,

Considérant la volonté de la commune de Gondreville de définir le traitement des routes communales en matière de viabilité hivernale sur son territoire,

Le conseil municipal est invité à :

- approuver dans les conditions exposées les dispositions de la convention d'intervention pour le traitement hivernal des routes communales à passer avec l'agriculteur

et après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Le conseil municipal adopte cette organisation.

15 voix pour

20241119_015 - Autorisation du comptable public à prélever le compte 1068

Après une erreur de la trésorerie sur le numéro d'immobilisation, il est nécessaire d'annuler la délibération n° 20241001_005 dont l'objet est : autoriser le comptable public à prélever le compte 10 608.

Afin de régulariser cette situation comptable la Direction Générale des Finances Publiques demande d'autoriser le comptable public à ponctionner le compte 1068 à hauteur de l'échéance 2023 sur la cadence d'amortissement de l'immobilisation n°2017-2031-964 à savoir 758.40€.

Cette échéance fait l'objet d'un rattrapage extra-comptable via le compte 1068.

Au vu des éléments énoncés :

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, décide :

D'annuler la délibération n° 20241001_005.

D'autoriser le comptable à débiter le compte 1068 sur la cadence d'amortissement de l'immobilisation

15 voix pour

20241119_016 - Destination des coupes de bois pour l'exercice 2025

Le Maire informe le Conseil Municipal du programme des coupes de bois 2025 en forêt communale transmis par l'ONF.

Il est proposé de fixer comme suit la destination des coupes de l'exercice 2025 :

Statut	Groupe	UG	Type	Surf UG(ha)	Surf dés.(ha)	à V. total m3	Mode de vente
CPAF	Amélioration	15_a1	Conversion de Taillis Sous Futaie de Bois d'Industrie	21.62	21.62	735.1	BSP
CPAF	Amélioration	5_a1	Conversion de Taillis Sous Futaie de Bois d'Industrie	20.49	20.49	409.8	BSP

* DE : Délivrance (Affouage)

* BF : Bois Façonnés : autorise la vente par l'ONF de l'ensemble des produits lors des ventes groupées, toute vente amiable, y compris dans le cadre des contrats d'approvisionnement, faisant l'objet d'un avis conforme du Maire.

*BSP : vente sur pied

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **Approuve** l'Etat d'assiette tel que présenté ci-dessus ;
- **Demande** à l'ONF de bien vouloir procéder à la désignation des coupes inscrites à l'état d'assiette ci-dessus ;

15 voix pour

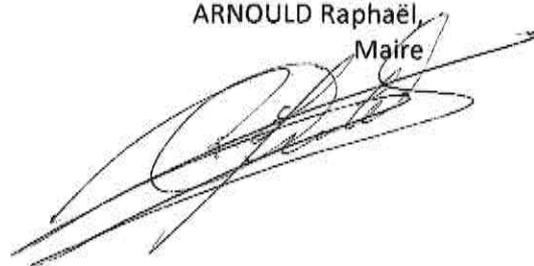
Questions diverses

Aucune

Les sujets étant épuisés, le Maire lève la séance à 19h15.

Monsieur VELSCH Patrick
Secrétaire de séance

ARNOULD Raphaël
Maire

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'R. Arnould', written over the printed name 'ARNOULD Raphaël Maire'. The signature is stylized and somewhat illegible due to its cursive nature.